



**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**
Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, décembre 2019

Circulaire d'information pour les fondations classiques dispensées d'organe de révision

Classiques n° 2020-02

1. Documents à présenter

Les fondations dispensées d'organe de révision remettront, dans **les six mois** qui suivent la clôture de chaque exercice, sans possibilité de prolongation de délai :

- **deux exemplaires originaux** des comptes annuels valablement datés et signés, comprenant l'annexe aux comptes **ou** le formulaire de renseignements complémentaires,
- le procès-verbal entérinant les comptes **signé en original** par le président et la personne qui l'a rédigé ou un autre membre du conseil,
- le compte rendu annuel,
- l'attestation en cas de dispense d'organe de révision, mentionnant notamment :
 - que les comptes annuels sont complets et que toutes les opérations ayant des répercussions comptables ont été transcrites conformément au droit,
 - que la fortune indiquée et évaluée selon les principes commerciaux est disponible et que les engagements ont été intégralement pris en considération,
 - que la fortune a été utilisée conformément au but.

Les modèles de formulaire de renseignements complémentaires et d'attestation se trouvent sur notre site Internet www.as-so.ch.

2. Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

3. Surendettement et insolvabilité

Il convient de se référer à l'article 84a CC qui énumère les mesures à prendre, notamment par l'organe suprême de la fondation et par l'organe de révision, en cas de surendettement et d'insolvabilité à long terme de la fondation.

4. Retrait de la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

L'As-So retire la dispense d'organe de révision d'une fondation l'année suivant celle où l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est supérieur à 200'000 francs,
- la fondation effectue des collectes publiques, et
- la révision est nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

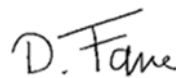
5. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,
- Toute autre adresse de correspondance, indispensable pour la communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer sans délai toute modification d'une inscription au registre du commerce pour mise à jour dudit registre public.

Autorité de surveillance LPP
et des fondations



Dominique Favre
Directeur